

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 22 janvier 2020

Ouverture de séance à 18 h.

Monsieur le Maire fait l'appel.

Présents : Elus de la majorité : Serre Jean-Marc, Garcia Patrick, Maîtrejean Régine, Coat Jean-François, Maury Jean-Yves, Harim Mina, Garcia Christine, Bellec Georges, Domingo Maité, Lacour Christine, Cefis Alain, De Azevedo Paola, Garcia Antonio, Dumontier Karima, Turchet Christiane

Elus de l'opposition : Martinez Serge, Auriol Bernard à partir de la délibération n°10, Prévot Michèle, Beydon Gérard, Deffès Marie-Anne, Beau Jacky

Procurations : Landraud Maryline procuration à Antonio Garcia, De Vaulx François procuration à Jean François Coat, Veillet Alain procuration à Patrick Garcia, Bianchi Jean-Noël procuration à Jean-Yves Maury, Forthoffer Martine procuration à Maité Domingo, Parcollet Jean-Luc procuration à Christiane Turchet, Brouquier Philippe procuration à Christine Garcia, procuration à Michèle Prévot

Absent : Auriol Bernard absent jusqu'à la délibération n°9 incluse

Madame Langlet donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 11 décembre 2019.

Suspension de séance pour signature du compte rendu et reprise à 18h05.

Monsieur Le Maire nomme comme secrétaire de séance, Mme Garcia Christine.

DELIBERATION N° 1

Objet : Personnel communal – fermeture de postes

Présentation par Patrick Garcia.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des mouvements du personnel intervenus en 2019 nécessitant des fermetures de postes. Ces mouvements concernent des changements de grade, des départs à la retraite, radiations et des mutations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide la fermeture des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2020 :

| GRADE | Nombre |
|--|--------|
| Rédacteur Principal 2 ^e classe | 1 |
| Adjoint Administratif Principal de 2 ^e classe | 1 |
| Adjoint Administratif | 1 |
| Adjoint Administratif TNC 28 h | 1 |
| Animateur principal de 2 ^e classe | 1 |
| Technicien | 1 |
| Agent Maîtrise | 1 |
| Adjoint technique principal 1 ^e classe | 2 |
| Adjoint technique principal 2 ^e classe | 3 |
| Adjoint technique TNC 28h30 | 1 |
| Adjoint technique TNC 17H30 | 1 |
| ATSEM Principal 1 ^e classe | 1 |
| TOTAL | 15 |

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°2

Objet : Approbation du tableau du personnel municipal au 01.01.2020

Présentation par Patrick Garcia.

Compte tenu des modifications approuvées par le Conseil Municipal au cours de l'année 2019, Monsieur le Maire propose sous forme de tableaux, un recensement des postes du personnel existants dans la commune au 1er janvier 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les tableaux ci-annexés des postes du personnel municipal au 1er janvier 2020.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux comptes concernés du budget primitif 2020.

TITULAIRES AU 01.01.2020

| GRADE | Nombre | Pourvu |
|---|---------------|---------------|
| Attaché principal | 2 | 1,9 |
| Rédacteur principal 1 ^e classe | 1 | 1 |
| Rédacteur principal 2 ^e classe | 1 | 1 |
| Rédacteur | 2 | 1,8 |
| Adjoint administratif principal de 1 ^e classe | 3 | 1,8 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^e classe | 3 | 2,8 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^e classe TNC 28 h | 2 | 2 |
| Adjoint administratif | 4 | 4 |
| Chef de Police | 1 | 1 |
| Brigadier-chef principal | 1 | 1 |
| Gardien/Brigadier de police municipale | 2 | 2 |
| Animateur principal de 1 ^e classe | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation principal 2 ^e classe TNC 18H | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation | 2 | 2 |
| Adjoint d'animation TNC 27 h | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation TNC 17 h 30 | 4 | 4 |
| Adjoint d'animation TNC 15h15 | 1 | 1 |
| Technicien principal de 1 ^e classe | 1 | 1 |
| Technicien principal de 2 ^e classe | 1 | 1 |
| Agent de maîtrise principal | 2 | 2 |
| Agent de maîtrise | 7 | 7 |
| Adjoint technique principal de 1 ^e classe | 1 | 1 |
| Adjoint technique principal de 2 ^e classe | 7 | 6,8 |
| Adjoint technique principal de 2 ^e classe TNC 33H | 1 | 1 |
| Adjoint technique principal de 2 ^e classe TNC 17H30 | 1 | 1 |
| Adjoint technique | 21 | 18 |
| Adjoint technique TNC 32h30 | 1 | 1 |
| Adjoint technique TNC 30h | 4 | 4 |
| Adjoint technique TNC 29h30 | 1 | 1 |
| Adjoint technique TNC 28h30 | 1 | 1 |
| Adjoint technique TNC 28 h | 1 | 1 |
| Adjoint technique TNC 26 h | 1 | 1 |
| Adjoint technique TNC 25 h | 1 | 1 |
| Adjoint technique TNC 23h30 | 1 | 0 |
| Adjoint technique TNC 21h30 | 2 | 2 |
| Adjoint technique TNC 19h30 | 1 | 1 |
| Adjoint technique TNC 17H30 | 1 | 0 |
| Adjoint technique TNC 8 h | 1 | 1 |
| ATSEM principal de 2 ^e classe | 2 | 1,8 |
| TOTAL | 92 | 84,9 |

CONTRACTUELS

| Grade | Nombre |
|--|--------|
| Adjoint d'animation | 5 |
| Adjoint technique | 9 |
| Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi CAE | 4 |
| Archiviste | 1 |
| TOTAL | 19 |

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°3

Objet : Attribution de prime exceptionnelle aux récipiendaires de la médaille d'honneur départementale et communale

Présentation par Patrick Garcia.

Six agents vont recevoir la Médaille d'Honneur Départementale et Communale en regard des années de service effectuées dans la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'usage qui veut que les récipiendaires bénéficient d'une prime exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Décide d'allouer une prime unique et exceptionnelle de 170 euros à Messieurs Ludovic FABRE, Jean-Paul MONCHANIN, Jacques MAS et Jean-Claude GACON titulaires de la médaille échelon Argent.
- Décide d'allouer une prime unique et exceptionnelle de 200 euros à Mesdames Annie KAELBERER et Mireille MAAREK, titulaires de la Médaille Echelon Vermeil.
- Dit que la dépense sera assurée au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice 2020.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°4

OBJET : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – Exercice 2020

Présentation par Jean-Yves Maury.

- vu la loi du 5 janvier 1988 d'Amélioration de la décentralisation
- considérant la possibilité pour le Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de prévoir la possibilité d'engager un certain nombre de dépenses d'investissement à caractère urgent durant le premier trimestre 2020, soit avant le vote du budget primitif de l'exercice 2020 de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune dans la limite des ouvertures de crédits suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

| AFFECTATION | MONTANTS |
|--------------|------------------|
| Chapitre 20 | 20 000 |
| Chapitre 21 | 500 000 |
| Chapitre 23 | 600 000 |
| TOTAL | 1 120 000 |

- Dit que ces crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

Adoption à la majorité – 5 abstentions.

DELIBERATION N°5

Objet : Attribution d'une subvention au Tennis Club Bourguésan pour les activités en temps scolaire – 1^{er} trimestre année scolaire 2019/2020

Présentation par Mina Harim.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1568,65 euros au Tennis Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association en temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

| ECOLE | ENSEIGNANT | NOMBRE D'HEURES |
|--------------------------|----------------|-----------------|
| Primaire Sud | Mme GARCIA | 8h |
| | Mme COMBIER | 10h |
| Primaire Nord | Mme RENVERSADE | 7h30 |
| | Mme GOUYON | 7h30 |
| | Mme THOMAS | 6h |
| | Mme HUCHARD | 7h30 |
| Maternelle Marie Rivier | Mme PEUCH | 6h |
| Elémentaire Marie Rivier | M. FOURNIER | 8h |
| | Mme REY | 8h |
| TOTAL | | 68H30 |

TOTAL : 68H30 au taux de 22,90 €/heure, soit un montant de 1568,65 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'attribution d'une subvention au Tennis Club Bourguésan, d'un montant de 1568,65 euros.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°6

Objet : Attribution d'une subvention à La Lame de Bergoïata pour les activités en temps scolaire – année scolaire 2018/ 2019

Présentation par Mina Harim.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 801,50 euros à La Lame de Bergoïata correspondant aux activités conduites par l'association en temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

| ECOLE | NOMBRE D'HEURES |
|--------------------|------------------------|
| Elémentaire Nord | 17H |
| Elémentaire centre | 18H |
| TOTAL | 35H00 |

TOTAL : 35H00 au taux de 22,90 €/heure, soit un montant de 801,50 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'attribution d'une subvention à La Lame de Bergoïata, d'un montant de 801,50 euros.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°7

Objet : Demande d'aide financière auprès du conseil départemental de l'Ardèche pour l'aménagement d'un city stade

Présentation par Tonio Garcia.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet d'aménager un city stade sur la commune de Bourg Saint Andéol.

Afin de mener à bien ce projet estimé environ à la somme de 124 671.20€ HT (149 605.44€ TTC), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services départementaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide du conseil départemental de l'Ardèche pour une prise en charge de 20% du montant HT des travaux.

M. Serge Martinez déclare que les élus d'opposition s'abstiendront pour le vote ainsi que pour la délibération suivante car ils n'ont participé à aucune réunion de concertation sur ces projets qui auraient dû être discutés en commission communale.

Monsieur le Maire rappelle que ces dossiers ont déjà fait l'objet de délibérations en conseil municipal en 2019 pour des demandes de subventions auprès de la Région et de l'Etat et pour lesquelles l'opposition a voté.

Adoption à la majorité – 5 abstentions.

DELIBERATION N°8

Objet : Demande de subvention au titre de la DETR 2020 pour la mise en accessibilité de l'hôtel de ville

Présentation par Jean-François Coat.

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de mettre en conformité aux règles d'accessibilité le bâtiment de l'hôtel de ville.

Afin de mener à bien cette opération estimée à la somme de 262 000€ HT (314 400.01€ TTC), Monsieur le maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, exercice 2020 – catégorie "sécurité – accessibilité des ERP" avec une prise en charge de 30% du montant HT des travaux, soit 78 600 €.

Adoption à la majorité – 5 abstentions.

DELIBERATION N°9

Objet : Demande d'aide financière auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif Bourg-centre et pôle de services

Présentation par Jean-François Coat.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de mettre en conformité aux règles d'accessibilité le bâtiment de l'hôtel de ville.

Afin de mener à bien cette opération estimée à la somme de 262 000€ HT (314 400.01€ TTC), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de son dispositif Bourg-centre et pôle de services pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide du dispositif Bourg centre et pôle de services de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Adoption à la majorité – 5 abstentions.

DELIBERATION N°10

Objet : Service d'instruction du droit des sols par la DRAGA – Adhésion de la commune de Bourg Saint Andéol

Arrivée de M. Bernard Auriol.

Présentation par Jean-François Coat.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite au départ en retraite d'un agent affecté au service urbanisme de la mairie, la commune a souhaité adhérer au service commun mis en place par la communauté de communes DRAGA pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Considérant que la communauté de communes DRAGA est en mesure d'assurer l'instruction technique des autorisations du droit des sols pour le compte de la commune de Bourg Saint Andéol, à compter du 1^{er} janvier 2020, il convient de conclure une convention en fixant les conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Précise que le service commun d'instruction n'est en charge que de l'instruction technique et que la délivrance des autorisations relève toujours de la compétence de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Coat relève que cette opération est financièrement intéressante pour la commune. Seulement 24 507 € sont mis à la charge de la commune, le reste étant directement pris en charge par la DRAGA ce qui allège considérablement le coût pour BSA.

Monsieur Martinez estime qu'il s'agit d'une bonne chose mais qu'il est dommage de ne pas l'avoir fait avant.

Monsieur Patrick Garcia explique les raisons qui ont conduit à attendre, ce qui a permis de faire réaliser des économies par la commune.

Adoption à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION A.D.S

- Vu l'article 67 de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose : «qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs »,
- Vu l'article L422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur projet faisant l'objet d'une déclaration préalable,
- Vu l'article L422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,
- Vu l'article R.423-15(b) qui définit les structures qui peuvent être habilités à réaliser l'instruction du droit des sols,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 21 novembre 2014.

Préambule :

Afin de pallier le désengagement de l'Etat et d'accompagner les communes dans leur gestion de l'urbanisme, la communauté de communes DRAGA propose aux communes l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sise Avenue Maréchal Leclerc 07700 Bourg-St-Andéol, représentée par Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Président, autorisé par **délibération n°2019-XXX du Conseil Communautaire du 21 novembre 2019**, à contracter cette présente convention,

D'une part,

Et

La Commune de Bourg-Saint-Andéol, représentée par son Maire, Jean-Marc Serre, dûment habilité par **délibération n°** , **du Conseil Municipal, en date du** , à contracter cette présente convention,

D'autre part,

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services communautaires au profit de la commune de **Bourg-Saint-Andéol** afin d'exercer la mission : « **Instruction des autorisations du droit des sols** ».

Les objectifs immédiats :

- Assurer un service continu et régulier
- Garantir la sécurité des actes proposés.
- Respecter les délais d'instruction.

Les objectifs à moyen terme :

- Il pourra être étudié la possibilité d'intervenir sur le contrôle de la conformité des travaux.

Article 2-Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service commun d'instruction des Autorisations des Droits des Sols, est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes DRAGA, et mis à disposition des communes.

2.1 Missions exercées par le service :

- Instruction des actes, relatifs à l'affectation de droit des sols :
 - ✓ Certificat d'Urbanisme (Cua)
 - ✓ Certificat d'Urbanisme opérationnel (Cub)
 - ✓ Déclaration Préalable (DP)
 - ✓ Permis de Construire (PC)
 - ✓ Permis d'Aménager (PA)
 - ✓ Permis de Démolir (PD)
- Participation à des réunions relatives à des dossiers complexes en amont des dépôts de demande d'autorisation (notamment permis d'aménager).

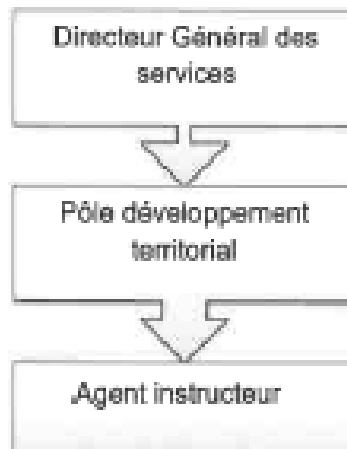
2.2 Personnel :

Le Président de la communauté de communes exerce à l'égard de l'agent du service commun toutes les prérogatives reconnues de l'autorité investie du pouvoir de nomination (rémunération, évaluation / discipline, suivi de carrière, gestion de l'organisation du temps de travail).

Le personnel mis à disposition est rémunéré directement par la communauté de communes pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses

fonctions. Il est soumis aux règles instaurées par le conseil communautaire et notamment le règlement intérieur du personnel.

L'agent instructeur est placé sous l'autorité hiérarchique suivante :



Les évolutions, ainsi, que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la communauté de communes.

2.3 Lieu du service :

Siège de la communauté de communes DRAGA

Avenue Maréchal Leclerc

07700 Bourg-St-Andéol

Article 3 - Conditions de mise à disposition :

Par accord entre les parties, les moyens administratifs, matériels et humains seront en partie financés par la commune selon les dispositions de l'article 7.

Article 4 - Engagements de la commune :

La commune reste le guichet unique, l'accueil du public reste à la charge de la commune.

Le contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme, le contentieux sont à la charge de la commune.

Par accord entre les parties **La commune s'engage à :**

- fournir les documents d'urbanisme en vigueur, PPRI et documents associés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

- informer le service instructeur de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux.

4-1 Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande,
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier,
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier,
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction,
- si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, la commune transmet **immédiatement** le dossier à l'ABF, et en tout état de cause le transmet au service instructeur, dans **un délai maximum de 3 jours** ouvrés suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt.

Par ailleurs la commune informe l'ABF qu'une copie de son avis doit être adressée au service instructeur de la DRAGA.

- si le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par les zonages ci-dessus, transmettre les dossiers **avant la fin de la semaine** qui suit le dépôt au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures.

Un avis maire doit être transmis à la suite de chaque demande de d'autorisation.

4-2 Lors de la phase d'instruction :

- La commune communique au service instructeur toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis maire comprenant notamment :

- * les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (art.L.111-4 du Code de l'Urbanisme) ;

- en cas d'impact sur les réseaux (extension, nouveaux raccordements, capacité...), la commune adresse une consultation aux gestionnaires réseaux concernés ;
- l'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions ;
- la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
- les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés ;
- une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
- s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants.

Les délais de l'Avis : 15 jours pour les DP et Cu(a), 1 mois pour les autres dossiers.

À défaut de réception d'avis, la demande d'autorisation ne sera pas instruite. Le service instructeur se rapprochera de la commune pour obtenir ces éléments avant la fin du délai d'instruction, afin de prévenir toute décision tacite.

- La commune notifie au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes, la majoration ou la prolongation du délai d'instruction avant le premier mois.

4-3 Lors de la notification de la décision

- notifier, par arrêté signé du Maire, ou l'adjoint délégué au pétitionnaire la décision finale par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation, ou bien remise en main propre avec la délivrance d'un récépissé),

- informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie. Joindre également une copie de l'accusé de réception, ou du récépissé,

- en cas de désaccord du Maire avec la proposition de décision du service instructeur, le service instructeur rédigera un nouvel acte.

-transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de la légalité,

- afficher l'arrêté de permis en mairie,

- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage,

- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur pour archivage,

Pour les DAACT des récolements obligatoires (ERP, ABF ...), la commune devra saisir sous 8 jours les services concernés (commissions, ABF...). La commune reste la seule compétente pour la conformité (opposition ou certificat de non opposition).

Article 5 - Engagements du service instructeur

Le service instructeur de la communauté de communes assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire d'un projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

5-1 Lors de l'instruction

- déterminer le délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
- vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité),
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai ou les deux,
- à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du pétitionnaire notifiant lesdites pièces, le service instructeur informe la commune du rejet, la commune en informe le pétitionnaire, par courrier simple.
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du 1^{er} mois d'instruction,
- examen technique du dossier notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

5-2 Lors de la décision

Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et visant tous les avis recueillis.

- Prolongation de deux mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maire décide de contester auprès du préfet de région.

- Pour les déclarations préalables, un arrêté sera proposé uniquement dans les cas d'opposition et de non opposition, assorties de prescriptions particulières.

- Transmission du projet de décision et des plans validés à la commune, accompagnée, si besoin, d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard 8 jours avant la fin dudit délai.

- Transmission des avis émis par les services, personnes publiques et commissions,

- Rédaction des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite

- Transmission des dossiers à la DDT pour émission des titres de perception des taxes

Article 6 - Modalité de transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiées entre la commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Article 7 - Conditions de remboursement

7.1 Coût et répartition du service

Le coût annuel du service commun d'instruction ADS se décompose de la façon suivante :

- Coût prévisionnel du service : 96 000 €.

- Coût à la charge des communes : 58 116,18 € dont 24 507,18 € à la charge de la commune de Bourg-Saint-Andéol.

- Le solde reste à la charge de la communauté de communes.

7.2 Modalités de paiement

Conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des collectivités Territoriales, le montant dû sera imputé sur l'attribution de compensation de la commune. Pour les communes ayant une attribution de compensation négative, le montant défini en annexe s'ajoutera au versement effectué par la commune à la communauté de communes.

7.3 Révision du coût du service

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition de ce service tient compte de l'expérience des trois dernières années d'activité du service d'instruction des autorisations du droit des sols au profit des communes adhérentes.

Un bilan est effectué tous les 3 ans en ce sens.

Une nouvelle répartition pourra alors être proposée, par voie d'avenant, en fonction du niveau d'activité de chaque commune, de l'évolution du coût du service à l'issue de chaque période triennale.

Une nouvelle répartition pourra également être proposée à tout moment dans le cas où les missions du service viendraient à évoluer.

Article 8 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée avec effet au **1^{er} janvier 2020**, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la présente convention

Afin de ne pas déstabiliser le service, notamment auprès des autres communes adhérentes, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de 9 mois.

Article 10 - Signatures

Le Maire de la commune ou son adjoint délégué par arrêté **est seul autorisé à signer les décisions** et divers actes administratifs en matière d'autorisation du droit des sols.

Article 11 - Communication

Les dossiers sont consultables par le public au terme de l'instruction exclusivement en mairie.

A la demande de la commune, le service instructeur pourra l'assister lors de rendez-vous avec des particuliers ou professionnels.

Le service instructeur s'engage à rencontrer les élus, s'ils le souhaitent, soit de façon régulière pour évoquer les dossiers en cours, soit ponctuellement sur un dossier particulier.

Des tableaux de bord de suivi des dossiers et toute information statistique spécifique peuvent être communiqués à la commune à sa demande.

La commune peut consulter directement les informations relatives à l'état d'avancement des dossiers dans le logiciel ADS mis à disposition.

Un comité de suivi de la présente convention se réunira une ou deux fois par an, ou sur demande de l'une des parties. Le service instructeur présentera un bilan des

actions effectuées qui pourra induire des adaptations (modification éventuelle par voie d'avenant).

Le service instructeur établit, selon la périodicité annuelle, un rapport sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la DRAGA présenté aux conseils municipaux.

Article 12 - Classement-archivage

Un exemplaire de chaque dossier, instruit dans le cadre de la présente convention, est conservé par le service instructeur pendant 10 ans. A l'issue de cette période, les dossiers sont restitués à la commune ou, en cas de refus, éliminés après autorisation de la Direction des Archives Départementales.

Article 13 - Responsabilités

Le service instructeur ne pourra être tenu responsable en cas de :

- Refus du maire de signer un acte,
- Signature d'un acte divergent de la proposition qui a été faite dans le cadre de l'instruction,
- Signature d'un acte relatif à un dossier non transmis pour l'instruction au service instructeur,
- Transmission du dossier par la commune hors délai défini dans la présente convention.

Article 14 - Contentieux administratif et infractions pénales

La commune assure et prend en charge financièrement les procédures relatives aux recours gracieux, précontentieux et contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures d'infractions au droit des sols.

Le service instructeur, à la demande de la commune et dans la limite de ses compétences, peut apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

La communauté de communes n'étant pas dotée d'un service juridique, il est fortement recommandé à la commune de s'adjoindre les services d'un avocat pour tout recours.

Article 15 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Bourg-Saint-Andéol

Le

Pour la commune de
Bourg-Saint-Andéol
Le Maire,
Jean-Marc Serre

Pour la communauté de communes
DRAGA
Le Président,
Jean-Paul Croizier

ANNEXE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS.

| Communes adhérentes | Participation des communes |
|----------------------------|-----------------------------------|
| BIDON | 1 007,73 € |
| GRAS | 2 227,55 € |
| LARNAS | 1 007,74 € |
| SAINT JUST D'ARDECHE | 4 790,21 € |
| SAINT MARCEL D'ARDECHE | 6 332,00 € |
| SAINT MARTIN D'ARDECHE | 3 516,83 € |
| SAINT MONTAN | 5 252,75 € |
| VIVIERS | 9 474,19 € |
| BOURG-SAINT-ANDEOL | 24 507,18 € |
| TOTAL | 58 116,18 € |

DELIBERATION N°11

Objet : Signature de la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités.

Présentation par Patrick Garcia.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte les termes de la convention pour la valorisation des CEE,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

Monsieur Patrick Garcia précise que le dispositif des CEE a permis de financer les menuiseries des locaux des services techniques, ainsi que de l'école du centre et des portes de l'école du nord.

Adoption à l'unanimité.

**CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITÉS**

Entre

D'une part,

Raison sociale :

Adresse :

SIREN :

Représentée par en tant que Maire, Président(e)

ci-après désigné(e) le Bénéficiaire

et d'autre part,

SDE 07, Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche,

Situé 283 chemin d'Argevillières BP 616 07 006 PRIVAS,

SIREN : 250 700 358

Représenté par Patrick Coudene, Président

ci-après désigné le Syndicat

1. CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en oeuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en oeuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le 1er janvier 2018 marque l'ouverture de la 4ème période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant le SDE 07 à faire évoluer sa relation contractuelle avec les collectivités souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au Syndicat la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le Syndicat obtient au titre de leur production. Deux cas peuvent se présenter : soit le Syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :
aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;
aux opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.
Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

4. DROITS CONFERANT AU SYNDICAT LE STATUT DE DEMANDEUR

Le Syndicat se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant :

- à aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- à déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un membre de l'association régionale Territoire d'énergie Auvergne-Rhône-Alpes (TEARA),
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 6.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

5. AUTRES CAS

5.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Obligé

Lorsque le Syndicat est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie au Syndicat, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3.

Par ce mandat, le Bénéficiaire :

charge le Syndicat de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,
accepte que le Syndicat soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,
reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

5.2) Le regroupement

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au Syndicat,

dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites aux articles 4 et 5.1, en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le Syndicat est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association régionale Territoire d'énergie Auvergne-Rhône-Alpes (TEARA) susceptible de se constituer regroupeur. Le Syndicat contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

6. MODALITES DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de restitution au bénéficiaire sont explicitées dans les Règles générales d'attribution et de versement des subventions de travaux générant des certificats d'économie d'énergie du SDE 07.

7. DUREE

La validité de la présente convention est fixée à la durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature. Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Syndicat, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Syndicat en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Etabli en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire,
.....
.....
Cachet et signature :

Pour le Syndicat,
Le Président,
Patrick Coudene
Cachet et signature

DELIBERATION N°12

Objet : Implantation des Locaux techniques « FTTH » (fibre optique à l'abonné)

Présentation par Jean-François Coat.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Syndicat Mixte ADN s'est engagé, au travers de la réalisation du Réseau d'Initiative Publique FTTH (fibre optique à l'abonné), à desservir 97% des foyers de l'Ardèche et de la Drôme au cours des dix prochaines années.

Ce projet ambitieux nécessite l'implantation de locaux techniques nommés « Nœuds de Raccordement Optique (NRO) », et « Multi Sous Répartiteurs Optiques (MSRO) ».

Monsieur le Maire expose au conseil la proposition de l'entreprise ECOPLAN, maître d'œuvre du Syndicat Mixte ADN, portant sur une convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques de la parcelle section AS numéro 399 située Avenue de la gare, parcelle répondant au mieux aux critères technico économiques requis, pour une emprise de 140 m2.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve l'implantation du local technique sur la parcelle concernée,
- Approuve la proposition de conventionnement avec le Syndicat Mixte ADN,
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que l'ensemble des actes qui conditionneraient ou faciliteraient la mise en œuvre du projet d'ADN sur le territoire communal.

A la question de Monsieur Martinez sur la localisation précise, Monsieur Coat répond que l'implantation se situe entre la gare et le local Orange sur l'emprise acquise auprès de la SNCF.

Adoption à l'unanimité.



CONVENTION DE DROIT D'USAGE DU DOMAINE PRIVÉ POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de **BOURG SAINT ANDEOL** dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 4 Place de la concorde 07700 **BOURG SAINT ANDEOL** représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2020 rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité

ET

Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), dont le siège est situé à l'adresse : Immeuble Le Cube Numérique – Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN, en qualité d'autorité concédante, organisatrice du service public local de communications électroniques haut et très haut débit au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par sa Présidente Mme Nathalie ZAMMIT-HELMER, autorisée à signer la présente convention par délibération du 30 mai 2017.

Ci-après dénommée **le Syndicat**

D'AUTRE part.

La Commune et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Pour assurer les missions de ce nouveau plan d'aménagement numérique, le Syndicat est maître d'ouvrage pour l'installation et/ou la pose d'équipements, ci-après dénommés « Equipements » notamment dans des parcelles relevant du domaine privé de la Commune

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (Ci-après la « Convention ») dont les annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - Définitions

Emplacements : désignent les surfaces, mises à disposition du Syndicat ADN par la Commune dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 1.

Equipements : désignent les équipements, notamment les fourreaux, chambres, câbles de fibre optique, boîtiers techniques, poteaux, locaux techniques, armoire de rue, système d'accroche ou d'ancrage, que le Syndicat mettra en place sur les Emplacements plus précisément définis en Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune autorise le Syndicat, qui l'accepte, à occuper les emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

La Commune et le Syndicat s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

3.1 La Commune après avoir pris connaissance de la nature de l'Equipement autorise le Syndicat à occuper une partie des parcelles désignées ci-dessous, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

| | | | |
|---|--------------------|--|--|
| Commune | BOURG SAINT ANDEOL | | |
| Adresse | Avenue de la Gare | | |
| Section Cadastrale | AS | | |
| Numéro parcellaire | 399 | | |
| Surface cadastrale | 16729 m2 | | |
| Surface utilisée par le Syndicat (m ²) | 140 m ² | | |

- Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits selon les plans et schémas indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.
- Les Emplacements relèvent du domaine privé de la Commune.

L'autorisation accordée par La Commune confère un droit d'usage au profit du Syndicat, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil.

3.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques de l'Equipement sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre La Commune et le Syndicat, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé des Equipements sur les parcelles ci-dessus désignées, La Commune reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- ~~[Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, des Equipements souterrains sur une longueur totale d'environ 30 mètres, soit une surface utile de [90] m², dont tout élément sera situé à au moins 0,60 mètres de la surface du sol après travaux.];~~

~~et/ou~~

- ~~[Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large et au dessus de la propriété, des Equipements aériens sur une longueur totale d'environ [.....] mètres, soit une surface utile de [xxx] m² avec l'implantation sur la propriété de [x] poteaux ;~~

~~et/ou~~

- Etablir un local technique dédié aux communications électroniques sur une superficie utile de 65 m² avec une servitude de passage permettant l'accès au site.

3.4 En cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Syndicat modifiera ses installations, à ses frais.

3.5 La Commune s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. La Commune s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

[si armoire de rue ou local : points 3.6 et 3.7 à rajouter] :

- 3.6 — ~~Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par le Syndicat. [La Commune / le Propriétaire] autorise le Syndicat à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.~~
- 3.7 — ~~Les Emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. Il est rappelé que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Syndicat.~~

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Emplacements sont utilisés par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements, dont il a la charge.

ARTICLE 5 – RESILIATION

5.1 Résiliation de plein droit par La Commune

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par La Commune si le Syndicat ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles. En cas de non-respect des obligations conventionnelles, le Syndicat sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par La Commune au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le Syndicat.

5.2 Résiliation par le Syndicat

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat pourra résilier en tout ou partie la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée à La Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet six mois après la date de réception de la lettre recommandée par La Commune.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

- 6.1 L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive du Syndicat. Le Syndicat s'engage à présenter à La Commune après signature de la Convention, dans un délai de 3 mois, les projets de travaux qu'il entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément de la Commune devra être octroyé dans les 3 mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs tenant à la protection du domaine concerné.
- Le Syndicat fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).
- Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse à La Commune le schéma des installations après la réalisation des travaux.
- 6.2 Conformément à l'article L. 45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect du règlement de voirie communale.
- Le Syndicat s'engage à réaliser l'installation, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant au Syndicat, situés sur l'Emplacement mentionné à l'Article 3, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, dans les conditions les moins dommageables pour le domaine occupé ni présenter aucun danger pour le voisinage.
- Le Syndicat devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.
- Le cas échéant, le Syndicat prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.
- Le Syndicat est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- 6.3** Le Syndicat aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur le domaine dont dépend l'Emplacement en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements.
Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le Syndicat est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai La Commune
- 6.4** Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (Etat des lieux d'entrée).
Un état des lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de cet Emplacement (Etat de lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.
- 6.5** Les Equipements de communications électroniques installés sur les Emplacements sont et demeurent la propriété du Syndicat. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, le Syndicat assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.
- 6.6** La Commune ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépend l'Emplacement, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.7** Le Syndicat pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - REPARATION

7.1 Installation des Equipements

Le Syndicat procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le Syndicat devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse à la Commune le schéma des installations après la réalisation des travaux.

7.2 Entretien

Le Syndicat s'engage à maintenir les Equipements en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-60 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse 8 jours avant l'intervention, sauf urgence, à la Commune une liste comportant l'identité des agents qu'il mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. Le Syndicat est également tenu de notifier à la Commune toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par le Syndicat et, le cas échéant, de l'entreprise auquel appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

7.3 Travaux de la Commune affectant les installations

Il est convenu que La Commune si les travaux qu'elle envisage d'effectuer pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements et que ces travaux entrent dans le cadre d'une programmation annuelle, informera le Syndicat, 6 mois avant le début desdits travaux, afin que le Syndicat puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications de la Commune au Syndicat seront envoyées à l'adresse suivante : Immeuble Le Cube Numérique – Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN

Le Syndicat sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Syndicat est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais du Syndicat.

7.4 La Commune s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions, à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par le Syndicat.
- planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par le Syndicat.

7.5. Les opérations d'entretien des abords des Equipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par La Commune.

Le Syndicat est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords des Equipements, en cas de risque d'endommagement des équipements du réseau ou d'interruption du service, après en avoir informé La Commune et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés avant intervention, sauf urgence.

ARTICLE 8 –LOYER POUR OCCUPATION DES TERRAINS

L'occupation des emplacements mentionnés à l'Article 3 par le Syndicat est accordée par le Propriétaire moyennant le versement d'un loyer annuel de 2500.00€ TTC.

Ce versement aura lieu une fois par an, le 15 Janvier, par virement sur le compte de la Commune.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 Le Syndicat assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Syndicat est limitée à la somme de 30 000 (trente mille) euros pour toute la durée de la Convention.

9.2 Le Syndicat est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis de la Commune, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Syndicat n'a droit à aucune indemnisation de la part de la Commune en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 La Commune sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Equipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4 La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements du Syndicat.

ARTICLE 10 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de Convention.

ARTICLE 13 - INTERVENANTS

Le Syndicat restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande. La Commune se réserve le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la Propriété.

ARTICLE 14 – CARACTERE PERSONNEL

La présente occupation est consentie à titre personnel. Toute sous-location, cession de droits ou autre forme de mise à disposition d'un tiers des emplacements définis à l'article 3 devra obtenir l'accord exprès et préalable de la Commune.

Toutefois, la Commune accepte dès à présent que la société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Equipements.

Dans le cas défini ci-dessus, le Syndicat notifiera sans délai à la Commune toute modification en ce sens.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le Syndicat s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher. Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 17 – INSCRIPTION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Le Syndicat adressera la présente Convention afin de la faire inscrire à la Conservation des Hypothèques. Les frais seront à la charge du Syndicat.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs
- Annexe 3 Confirmation d'autorisation de travaux et accord de la Commune pour l'accomplissement des démarches administratives.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A BOURG SAINT ANDÉOL

Le

Pour le Propriétaire

Pour le Syndicat ADN

Madame Nathalie ZAMMIT-HELMER

Présidente du Syndicat mixte ADN

ANNEXE 1
Descriptif de l'Équipement et des travaux d'aménagement,
Plan et schéma des lieux mis à disposition

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLEES SUR CET EMPLACEMENT

Ces équipements sont notamment constitués de :

Travaux pour réseau souterrain :

- Les travaux de Génie Civil intégrant :

- Les fourreaux pour câble optique : liaison vers la chambre de transport ORANGE la plus proche
- Les chambres télécoms : 1 chambre type M1C est prévue au droit du local
- Les câbles de fibre optiques,
- Les boîtiers techniques : le local sera raccordé au réseau ENEDIS depuis une logette type 2 implantée en limite de parcelle

Travaux pour réseau aérien :

- Sans objet

Travaux pour locaux techniques

Les bâtiments techniques : local de 65 m²

Les fourreaux pour alimentation électrique,

ANNEXE 2
Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

PLANS INDICATIFS ET SCHÉMA DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Folio 1 : Plan de mise à disposition

**Vous trouverez ci-joint deux exemplaires des plans correspondant
dont un exemplaire complet à nous retourner daté et signé par vos soins.**

CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

1. Conditions d'accès

24h/24

2. Interlocuteurs

[Gestionnaire de voirie : Maire / adjoint / Responsable des Services Techniques ou autre / Madame / Monsieur/
Téléphone : / courriel :]

- Phase Travaux

Syndicat ADN : Téléphone : 04 82 30 40 00 / courriel : travaux@sm-adn.fr

- Phase Exploitation

ADTIM FTTH : Téléphone : 04 82 48 00 10 / courriel : rol-adn@axione.fr

ANNEXE 3
Confirmation d'autorisation de travaux et
accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives
Modèle de courrier

De :
COMMUNE DE BOURG SAINT ANDEOL
4 Place de la concorde
07700 BOURG SAINT ANDEOL
Téléphone : 04 75 54 85 00

A : Syndicat mixte ADN
Immeuble Le Cube Numérique –
Parc d'activités Rovaltain –
8 avenue de la gare
26300 ALIXAN

Monsieur le Directeur,

BOURG SAINT ANDÉOL le

Objet : Emplacement situé sur la commune de BOURG SAINT ANDEOL, parcelle AS 399, Avenue de la Gare

Monsieur,

Conformément à la Convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communication électronique n° [xxx] que nous avons signée le [xx/yy/xxxxx], nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur [l'emplacement / les emplacements référencé(s)] ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Syndicat, et notamment son maître d'œuvre dûment mandaté, accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

Fin de séance à 18h30.

Date de la prochaine séance du conseil municipal : mercredi 19 février 2020 à 18h00